

260. — 29 MAI 1866. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur un crédit spécial pour dépenses relatives aux legs à l'État des œuvres artistiques de M. Wiertz (1). (Monit. du 30 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur :

1^o Un crédit de 10,000 francs pour couvrir les dépenses à résulter de l'exécution des charges

« celles qui sortent des écoles normales actuelles. »
« Les cours dont il s'agit pourront être annexés aux deux écoles normales d'institutrices à créer par le gouvernement.

« On a calculé que les frais de premier établissement des quatre nouvelles institutions normales s'élèveront à deux cent mille francs (fr. 200,000), et les dépenses du service annuel ordinaire, à cent vingt mille francs (fr. 120,000).

Le ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEERBOM.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 avril 1866, p. 370-372. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 423-426.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1866, p. 857-858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 24 mai 1866, p. 606-610.

Exposé des motifs.

PREMIÈRE PARTIE. — Legs. — Délivrance.

« Messieurs,

« Le 48 juin dernier, mourait dans l'atelier que l'État lui avait fait construire, un artiste dont toute l'existence fut consacrée au culte de l'art. Dès sa jeunesse, il écrivait ces lignes, qui peuvent résumer sa vie :

« Heureux le jeune artiste, ami des vrais principes, s'il naît dans un temps où les encouragements sont donnés par le bon goût ; mais s'il naît dans un siècle où le mécanisme est préféré à l'expression et où l'invention et la composition ne sont considérées que comme peu importantes, alors « il doit céder au courant, ou avoir le courage « d'imiter le grand Poussin, de peindre pour la « postérité, et, luttant continuellement contre le « mauvais goût, rester toujours pauvre, mais devenir « grand artiste. »

« Ces aspirations ne tardèrent pas à se formuler en une ligne de conduite que l'artiste exposa à plusieurs reprises, notamment dans sa correspondance avec le département de l'intérieur : ne point vendre ses ouvrages, afin de pouvoir les perfectionner sans cesse, et, à la fin de sa carrière, laisser à son pays tous ceux qu'il jugerait dignes de figurer dans un musée de l'État.

« En 1851, le gouvernement, qui avait encouragé

apposées au legs fait à l'État par M. Wiertz, peintre d'histoire :

2^o Un crédit de 75,000 francs pour couvrir les dépenses relatives à la conservation des tableaux et sculptures délaissés par M. Wiertz, à la publication de son œuvre et aux travaux d'appropriation intérieure et extérieure du bâtiment et au service de surveillance.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOM.

les débuts de l'artiste et pris une part active à ses premiers travaux, s'associa directement à ses projets, en lui élevant un atelier en rapport avec les dimensions de ses œuvres.

« Par les conventions du 2 juillet 1850 et du 1^{er} septembre 1853, conclues entre l'honorable M. Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, et M. Wiertz, le gouvernement mettait à la disposition de l'artiste une somme de 64,000 francs, destinée à l'achat d'un terrain et à la construction d'un atelier, dont l'État serait propriétaire et dont l'artiste aurait la jouissance, sa vie durant.

« L'artiste, de son côté, cédait à l'État six de ses principales œuvres et s'engageait à revêtir de fresques les murs de l'atelier, à la condition expresse que : « ces tableaux, ainsi que ceux dont il pourrait « ultérieurement disposer en faveur du gouverne- « ment, demeureraient invariablement fixés aux « murs de l'atelier, qui deviendrait ainsi un musée « de l'État. »

« Enfin, la rue appelée alors la rue du Remorqueur et qui porte aujourd'hui le nom de l'artiste, ayant été décrétée, le gouvernement, déterminé par les avantages considérables que l'État trouverait dans l'annexion d'un terrain situé entre le jardin de l'atelier et la rue nouvelle, alloua à l'artiste, par la convention du 1^{er} février 1861, une somme de 25,000 francs, à l'effet d'acquiescer ce terrain, au nom de l'État, et moyennant ce, l'artiste lui céda un septième tableau, aux mêmes conditions que les autres.

« Il résulte de ces conventions que la situation de l'État, au décès de M. Wiertz, était celle-ci :

« L'État restait propriétaire du terrain, du bâtiment et de sept tableaux :

- « 1^o Le Combat d'Homère, ou le Patrocle,
- « 2^o La Chute des anges,
- « 3^o Le Triomphe du Christ,
- « 4^o Le Christ au tombeau,
- « 5^o Ève,
- « 6^o Satan,
- « 7^o Le Phare du Golgotha.

« Il avait, en outre, à réclamer les fresques dont l'artiste s'était engagé à revêtir les murs de l'atelier, par sa lettre du 27 octobre 1852 et par les conventions des 1^{er} septembre 1853 et 1^{er} février 1861.

« De son côté, le gouvernement restait obligé de laisser ces œuvres et toutes celles dont l'artiste aurait pu disposer en sa faveur, invariablement fixées aux murs de l'atelier et d'en faire un musée de l'État.

« En dehors des engagements respectifs dont il vient d'être parlé, nous avons à rappeler que toute la carrière de l'éminent artiste révèle chez lui la pensée de tout sacrifier au culte de son art, pour

léguer à sa patrie celles de ses œuvres qu'il jugerait dignes d'elle. Aussi M. Ch. Potvin, institué son légataire universel, s'est empressé de déclarer au gouvernement que c'est cette pensée qu'il a reçue mission d'exécuter; que chaque fois que M. Wiertz lui a parlé de ses volontés dernières, tant après qu'avant son testament du 16 juin 1865, il lui a formellement exprimé sa volonté que son œuvre artistique fût remise à l'Etat belge et qu'il l'a chargé de faire la délivrance de ce legs, en y apposant certaines conditions indiquées ci-après. M. Potvin se considère comme obligé de respecter et d'exécuter cette volonté, comme si elle avait été exprimée dans un testament régulier.

« D'un autre côté, cette déclaration de M. Potvin est confirmée par un écrit, auquel il ne manque que la date pour constituer un testament valable. Cet écrit dont l'existence est constatée dans l'inventaire dressé le 29 juillet 1865, par M. Martha, notaire à Bruxelles, est conçu en ces termes :

« Je fais don à l'Etat de tous mes tableaux. Je désire qu'ils restent fixés aux murs de l'atelier.

« (Signé) WIERTZ. »

« En présence de l'offre de délivrance de ce legs, fait par M. Potvin, plusieurs points devaient attirer l'attention du gouvernement et, dans la longue instruction que nous avons ouverte à ce sujet, nous n'avons négligé aucun moyen de nous éclairer sur les intérêts de l'Etat.

« Ces points consistent :

1. Origine des droits du légataire universel.

« Le comité de législation institué au département de l'intérieur et composé des magistrats les plus éminents, et l'avocat, conseil ordinaire du département de l'intérieur, ont déclaré le testament inattaquable, et l'usage que Potvin veut faire de ses droits ne peut que lui donner plus de force encore.

2. Validité de la délivrance des legs, faite à l'Etat.

« D'après une jurisprudence constante, fondée sur les art. 1235 et 1340 du code civil, la délivrance d'un legs purement verbal doit être considérée comme l'exécution d'une obligation naturelle et se trouve à l'abri de toute contestation. (Voir jugement du tribunal de Bruxelles, 26 janvier 1859 (*Belg. jud.*, I, p. 1045); arrêt de la cour de cassation de France du 19 décembre 1860 (*Dalloz, Rép.*, 1861, I, 17); arrêt de la cour de Dijon du 22 novembre 1865 (*Dalloz, Rép.*, 11^e cahier). Il est à remarquer, au surplus, que si la sincérité des déclarations relatives à l'existence du legs verbal pouvait laisser des doutes dans l'esprit de ceux qui prétendaient en éprouver un préjudice, ces doutes deviennent impossibles en présence d'un écrit tel que celui qui existe au profit de l'Etat.

« En effet, aux termes de l'art. 1340 du code civil, la confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception. Il est de doctrine et de jurisprudence que cette règle est applicable aux testaments entachés de nullité. (Voir Bruxelles. Arrêt, 25 mai 1832; *Dalloz*, v^o *Disposition entre-vifs et test.*, n^o 3553 et suiv.)

« La déclaration de M. Potvin pourrait donc être considérée comme une confirmation irrévocable de cette note, qui constituerait ainsi un testament olographe.

4^e SÉRIE. — T. I.

3. Les fresques.

« Aucun acte n'est intervenu entre le gouvernement et M. Wiertz à l'effet de désigner les fresques peintes par lui en exécution de ses engagements. Mais l'Etat entrant en possession de toute l'œuvre artistique de M. Wiertz, toute réclamation de ce chef n'a plus aucune raison, en fait.

4. Intérêts de l'Etat.

« Les avantages de l'Etat n'étaient pas douteux. Obligé par les conventions antérieures de conserver le musée et, par conséquent, de faire les mêmes frais de surveillance, d'entretien et de clôture pour les tableaux qui lui appartiennent et pour les fresques qu'il pourrait réclamer, il a tout intérêt à compléter l'œuvre qu'il a commencé et à réaliser le projet qui a déterminé l'artiste dans toutes ses conventions avec l'Etat.

« Ces points tranchés, les conditions de la délivrance de legs étaient toutes tracées par la déclaration du légataire universel, qui se trouve confirmée par plusieurs preuves écrites. D'après cette déclaration, M. Wiertz a mis à son legs verbal fait à l'Etat les charges suivantes :

« A. La clause de la convention du 2 juillet 1851, relative à la constitution du musée, doit être étendue à tous les tableaux, comme cette clause le stipulait;

« B. Le procédé de peinture mate doit être mis dans le domaine public par le gouvernement;

« C. L'Etat devenant propriétaire de tous les droits de M. Wiertz sur son œuvre artistique absente de l'atelier, doit s'engager à les faire valoir;

« D. L'Etat doit satisfaire toutes les réclamations légitimes et repousser toutes les autres, au sujet de l'œuvre artistique;

« E. L'Etat doit prendre à sa charge tous les droits de succession;

« F. Idem, les frais d'inhumation, d'inventaire, ainsi que tout le passif de la succession. Enfin, le légataire universel doit être tenu indemne de tous frais et charges, directs ou indirects.

« L'acceptation du legs devant entraîner une dépense à charge du trésor public, pour l'exécution des conditions imposées par le défunt, le gouvernement a cru nécessaire, avant d'accepter la libéralité, de vous demander l'allocation d'un crédit de 10,000 fr., à l'effet de pourvoir à cette exécution.

DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses urgentes.

« L'Etat, devenu propriétaire du musée, sera obligé aussitôt de pourvoir à la conservation des œuvres d'art qu'il renferme.

« Le moindre accident perdrait sans retour les œuvres de sculpture dont M. Wiertz n'a laissé qu'un exemplaire en plâtre. L'Etat aura à pourvoir à leur conservation.

« Des mesures devront être prises pour préserver les peintures mates des dangers de l'humidité. L'artiste les a indiquées dans un mémoire spécial.

« Le public devant être admis gratuitement à visiter le musée, il est nécessaire de le garnir d'une balustrade.

« L'appropriation d'une seconde salle pour les petits tableaux qui n'ont pas trouvé place dans le musée, y compris quelques déplacements et encadrements, nécessiteront une nouvelle dépense.

« La publication de l'œuvre artistique et littéraire de M. Wiertz demande trop de soins pour être abandonnée à la spéculation privée. Le défunt avait commencé la reproduction du musée avec un de nos plus habiles photographes. L'Etat aura à intervenir, au moins par une souscription, ce qui lui permettra

18